

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2020

RÉPARTITION DES CONSEILLERS DE L'ASSEMBLÉE DE GUYANE - (N° 3430)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par
M. Lénaïck Adam, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 6 :

« Le nombre de sièges prévu à l'article L. 558-2 est réparti entre... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.